

DÉPARTEMENT
SEINE-et-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

ARRÊTÉ DU MAIRESENS INTERDITS

Nous, Robert ELVERT, Maire de la Ville de Coulommiers,

Vu le Code des Communes, notamment les articles L 131.3 et 131.4,

REÇU - 6

1. AOÛT 1986

Considérant que le développement de la circulation automobile rend nécessaire la modification de la réglementation relative aux "Sens uniques", aux carrefours aménagés, aux parkings ainsi qu'à certains ponts,



Considérant que la largeur de certaines artères de la Ville ne permet plus actuellement une circulation à double sens, et qu'il y a lieu de prévoir des sens uniques, afin d'assurer un courant normal de circulation,

Vu l'avis favorable de M. le Commissaire de Police de Coulommiers,

Vu l'avis favorable de M. l'Ingénieur des T.P.E., Divisionnaire de Coulommiers,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 - L'article 2 de l'arrêté du 3 Mars 1983 concernant le sens interdit de la rue Ménager est modifié comme suit :

"L'accès est interdit rue Ménager aux véhicules venant de la rue Bertrand Flornoy (la rue Ménager restant à double sens)."

ARTICLE 2 - Les prescriptions du présent arrêté seront indiquées par des panneaux de signalisation réglementaires.

ARTICLE 3 - MM. le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, le Gardien de Police Municipale, et, en général, tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Coulommiers, le 14 août 1986

Pour copie conforme,
Le Maire,

Le Maire,
Signé : Robert ELVERT

POUR LE MAIRE
L'ADJOINT DÉLÉGUÉ



Coulommiers

PUBLIÉ LE 19 AOÛT 1986